

avancé que nous. J'ai toujours estimé que l'erreur de la politique britannique à cette occasion ne résidait pas dans l'opinion qu'elle s'était formée des intentions du Japon concernant la Mandchourie—je crois que son diagnostic se rapprochait plus de la réalité que celui des Etats-Unis—mais dans son refus de l'offre de M. Stimson de renverser la décision d'isolement pure en 1920 et de coopérer avec nous pour maintenir le système collectif dans le Pacifique.

Il est incontestable que l'admission de la Russie à la Société des Nations a énormément compliqué la situation et a ouvert pour la Grande-Bretagne des perspectives de difficultés que nous, à titre de membre de la Société, ne pourrions pas éviter entièrement.

Je me permettrai de citer un ou deux paragraphes d'un résumé de la situation contenu dans une brochure intitulée *Pourquoi l'U.R.S.S. a adhéré à la Société des Nations*, publiée par le *New Fabian Research Bureau*, avec une introduction par Hugh Dalton. Voici l'extrait :

Le rapport de l'Assemblée de la Société des Nations par lequel la Grande-Bretagne est liée dit que (a) la Mandchourie fait partie intégrante de la Chine, sous le régime de la souveraineté chinoise, et que le traité signé par les neuf puissances s'applique à la Mandchourie comme à toutes les régions de la Chine; (b) que le Mandchoukouo est une création de l'armée japonaise d'occupation contrairement aux vœux des habitants et au détriment des intérêts de la Chine et qu'il constitue une violation du pacte, du traité signé par les neuf puissances et du pacte Briand-Kellogg et est incompatible avec le maintien de la paix en Extrême Orient; (c) que l'occupation militaire opérée par les Japonais résulte d'une agression extérieure dont la Chine n'est pas du tout responsable et constitue une violation permanente de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Chine.

Les obligations imposées de ce fait, sous l'empire du pacte, à tous les Etats liés par le rapport de l'Assemblée du 24 février 1933, deviennent une question de la plus haute importance. Manifestement, ces Etats ne sauraient juger que le Japon agit pour sa propre défense dans toute guerre faite à la Chine (ou aux Etats agissant pour la défense de la S.D.N.) pour maintenir son occupation des quatre provinces du nord-est de la Chine, puisque cette occupation constitue une violation du pacte. Le fait que les grandes puissances n'ont pas défendu la Chine et le respect du pacte a créé une situation extrêmement embrouillée et dangereuse. Il est concevable que la Chine, et avec elle quelque autre membre de la S.D.N. agissant pour remplir les devoirs imposés par les articles 10 et 16, soient entraînés dans une guerre avec le Japon, au sujet de son occupation de la Mandchourie.

Permettez-moi de faire remarquer que si les obligations imposées au Canada, sous le régime des articles 10 et 16, ne sont pas aussi grandes que celles de la Grande-Bretagne, il ne saurait les ignorer.

En ce cas, ce sera le devoir de tous les autres Etats membres de la S.D.N. de traiter le Japon comme l'agresseur, et le conseil devra in-

tervenir immédiatement, sous l'empire des articles 10 et 16, et indiquer les moyens à employer pour remplir les obligations découlant de ces articles. Il est improbable que l'U.R.S.S. ou un autre Etat tente isolément de mettre fin à l'occupation militaire japonaise. Chose plus probable, le Japon, comme prochaine étape de l'exécution de sa présente politique, utilisera la Mandchourie comme base d'invasion contre la Sibérie orientale. En ce cas, l'U.R.S.S. invoquera l'application de l'article 10, la Chine sera entraînée à prendre partie pour elle et les autres membres de la S.D.N. seront tenus de traiter le Japon comme l'agresseur, en vertu de l'interprétation donnée au pacte et au traité signé par les neuf puissances dans le rapport de l'Assemblée du 24 février 1933. Car ce rapport a mis le Japon hors la loi sur le territoire chinois, et si la paix est rétablie, la S.D.N. ne saurait éluder une seconde fois le devoir qui s'impose à elle de rétablir une situation conforme au pacte.

M. l'ORATEUR: Les quarante minutes de l'honorable membre sont expirées.

M. WOODSWORTH: Je pense que ce bref exposé des principaux problèmes mondiaux suffit à nous faire saisir la gravité de la situation universelle et la nécessité d'un politique très nette et définie qui s'impose au Canada.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, en prenant la parole pour faire quelques observations sur la motion dont la Chambre est saisie, je dois, dès le début, féliciter l'honorable député de Labelle (M. Bourassa) pour la clarté, la force de conviction et l'énergie qui ont marqué sa discussion de cette motion. Tout en approuvant le principe de la motion je dois dire que je diffère tout à fait de nombre d'opinions et de vues formulées par l'honorable député dans son discours de cet après-midi. Jusqu'ici la discussion a porté en bonne partie sur les affaires mondiales et la diplomatie mondiale appliquée par les divers pays du globe, et j'en suis sûr, je crois me faire l'interprète de tous les groupes de la Chambre en déplorant vivement que le premier ministre du Canada (M. Bennett) soit empêché de prendre part au débat. Toute la Chambre reconnaîtra que, par son étonnante conception et son intelligence de problèmes de cette nature, l'intervention du premier ministre serait inestimable dans la circonstance, et que le talent exceptionnel avec lequel il sait analyser, exposer et discuter les questions épineuses et compliquées seraient d'un avantage marqué à la Chambre. Mais ce qui serait peut-être plus important encore, ce serait la façon courageuse dont il sait examiner une question compliquée et en arriver rapidement à une conclusion exacte et définitive à son sujet.

Aujourd'hui, la Chambre se trouve saisie de cette motion par la voie d'un amendement invitant la Chambre à se former en comité